

ASSOCIATION P.E.P.

STATUTS

(Mis à jour le 14 mai 2013)

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'Association jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité à compter du jour où elle sera rendue publique par l'insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de déclaration, le titre et l'objet de l'Association ainsi que l'indication de son siège social.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination est « Association P.E.P. ».

ARTICLE 3 - Objet

Cette Association a pour objet de développer et conduire, en France et à l'étranger, un Programme de déclarations environnementales de produits dénommé « Programme PEP ecopassport pour les industries électriques, électroniques et de génie climatique ».

Ce Programme permet aux entreprises intéressées de ces secteurs d'activité de fournir des données environnementales fiables sur leurs équipements et produits connexes, en publiant des PEP (Profil Environnemental Produit), conformes aux exigences des normes internationales de référence.

Ces exigences sont précisées dans les Instructions générales du Programme PEP ecopassport.

L'Association apporte les soutiens nécessaires à la conduite et au déploiement du Programme PEP ecopassport dans le cadre des procédures définies dans les Instructions générales du Programme.

Elle contribue au rayonnement du Programme auprès des industries concernées et des pouvoirs publics compétents en inscrivant ses actions dans un souci d'objectivité, d'ouverture et de transparence et sans aucune recherche de profit.



Ses actions sont sans but lucratif et toutes les actions qui déborderaient de ce cadre seraient nécessairement développées en dehors de la structure associative.

Pour mener à bien son action, l'Association peut faire appel à des compétences extérieures et passer tout contrat de prestation de services et d'études susceptibles de lui permettre de réaliser son objet.

Les marques et logos créés dans le cadre de ses actions resteraient sa propriété.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège de l'Association est fixé au : 11/17 rue de l'Amiral Hamelin – 75783- PARIS CEDEX 16. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 - Membres

L'Association se compose de membres actifs et de membres associés.

Sont membres actifs les personnes morales qui participent au Programme PEP ecopassport et sont à jour de leur cotisation. Les membres actifs apportent leur expertise dans les différentes instances et disposent du droit de vote en assemblée.

Sont membres associés, les personnes morales qui œuvrent dans le sens de l'objet de l'Association et sont à jour de leur cotisation. Les membres associés peuvent apporter leur expertise dans les différentes instances. Ils ne disposent pas du droit de vote en assemblée.

Les membres s'engagent à respecter les objectifs et les règles du Programme PEP ecopassport. Les membres participant à la première assemblée générale qui suit l'assemblée constitutive sont membres fondateurs du Programme PEP ecopassport.

ARTICLE 7 – Admission de nouveaux membres

Pour devenir membre de l'Association, il faut présenter un dossier d'adhésion contresigné par un membre actif. Le Comité de pilotage statue sur la candidature en examinant la pertinence, la représentativité et la motivation du candidat par rapport au domaine d'application et à l'objet de l'Association.

Le Comité de Pilotage peut admettre la demande d'adhésion, l'ajourner ou la refuser.

ARTICLE 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

8.1 - La démission

- La démission d'office du membre en cas de dissolution pour une personne morale. Cette démission est constatée par l'assemblée générale, qui a tout pouvoir à cet effet.
- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association.

8.2 - L'exclusion

- Le Comité de pilotage peut prononcer l'exclusion de tout membre qui cesse de remplir les conditions d'admission en particulier en cas de défaut de paiement de cotisation ou de manquement grave aux statuts ou aux Instructions générales du Programme.

Il n'est pas tenu de motiver sa décision, mais le membre visé doit avoir l'opportunité de s'expliquer devant le Comité de Pilotage.

ARTICLE 9 – Cotisations – Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées :

- des cotisations annuelles payées par ses membres dont les montants sont fixés chaque année par l'assemblée générale,
- d'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir, d'une façon générale, dans le cadre de l'objet de l'Association,
- d'éventuelles participations des membres aux frais de fonctionnement du Programme,
- de toute autre ressource non interdite par la loi et les règlements en vigueur.

Les opérations nécessitant des moyens financiers, sont décidées par la Comité de pilotage qui peut déterminer au cas par cas, des clés de répartition spécifiques pour le financement de dépenses de nature sectorielle.

La dette de cotisation naît à la date d'admission. Elle s'éteint six mois après la date de démission ou d'exclusion.



ARTICLE 10 - Obligations et droits des membres de l'Association

Les membres de l'Association bénéficient des droits et obligations définis aux présents Statuts.

Les membres participent à l'assemblée générale de l'Association. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, disposent du droit de vote.

ARTICLE 11 – Le Comité de pilotage

L'Association est administrée par un Comité de pilotage composé à la première assemblée générale qui suit l'assemblée constitutive, au maximum de dix-huit membres élus, dont la composition est la suivante :

- représentants d'organisations professionnelles, six membres actifs au plus,
- représentants d'entreprises industrielles, six membres actifs au plus,
- représentants d'institutions autres et représentants d'utilisateurs, six membres actifs ou associés au plus.

Après ratification en assemblée générale, le nombre de membres du Comité de pilotage peut être modifié par tranche de trois afin de conserver le rapport entre les trois collèges. Le mandat des membres est de trois ans. Les membres sont rééligibles.

Le Comité de pilotage se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président.

- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.
- Il définit les principales orientations de l'association, valide le budget et arrête les comptes annuels de l'association qui sont soumis pour approbation à l'assemblée générale.
- Il convoque les assemblées générales de l'association au moins une fois par an et en fixe l'ordre du jour.

Le Comité de pilotage fonctionne sur le mode du consensus. En cas de besoin, ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres du comité présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix et peut disposer en sus d'un pouvoir que lui a délégué un autre membre qui ne peut être présent.

Le Comité de pilotage se réunit, au moins deux fois par an, sur convocation de son Président par tous moyens : courrier, LRAR, fax, mail, adressé au moins 8 jours avant la réunion.

ARTICLE 12 – Le Bureau

Le Comité de pilotage élit parmi ses membres actifs un Président, trois Vice-présidents et un Trésorier. Il élit également un Président du Comité Technique parmi ses membres ou parmi les membres de l'association non élus au Comité de pilotage. Dans ce dernier cas, le Président du Comité technique siégera au Comité de pilotage et au Bureau sans droit de vote.

Le mandat des membres du Bureau vaut pour la période de trois ans entre deux élections au Comité de pilotage. Au cas où ce mandat est conféré entre deux élections, il expire au premier renouvellement qui suit. Ces mandats sont renouvelables. Le Président est élu pour trois ans. Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois pour trois ans.

Le Bureau prépare et fait exécuter les décisions du Comité de pilotage et des assemblées générales, assure la gestion de l'association et oriente de par ses propositions et son impulsion, la politique du Programme définie par le comité de pilotage. Il prépare le budget qui est validé par le Comité de pilotage puis approuvé en assemblée générale.

Le Président exécute les décisions des assemblées générales et assure le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi à cet effet des pouvoirs pour agir au nom de l'Association dans la limite de son objet. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-président. En cas de démission du Président élu en cours de mandat, le Président désigné pour lui succéder termine son mandat, dont la durée n'est pas prise en compte en cas de nouvelle élection.

Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient ou fait tenir sous sa responsabilité, une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Le Bureau nomme et révoque un secrétaire général qui assure les opérations courantes liées au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 13 – Le Comité technique

Le Comité de pilotage désigne un Comité technique composé de membres de l'association afin qu'il assure le développement et la mise à jour des règles de rédaction des PEP et le suivi des



aspects techniques du Programme PEP ecopassport. Le Président du Comité technique est membre du Bureau.

Le Comité technique fonctionne sur le mode du consensus. Il peut instituer et dissoudre des groupes de travail pour remplir ses missions, en particulier pour la mise à jour ou la création de nouvelles règles de rédaction des PEP. Il peut recourir à l'expertise de tiers qualifiés non membres de l'association.

ARTICLE 14 – Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par le Comité de pilotage par tous moyens : courrier, LRAR, fax, mail, adressé au moins 15 jours avant la tenue de cette dernière.

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Les membres désignent un représentant permanent, personne physique. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont le droit de vote. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association mandaté à cet effet. Chaque membre actif dispose d'une voix d'un nombre de voix pondéré en fonction de sa cotisation, conformément aux règles prévues au Règlement intérieur. Il peut disposer en sus, de pouvoirs délégués par un ou plusieurs autres membres qui ne peuvent être présents, dans les limites fixées par le Règlement intérieur.

L'assemblée générale élit pour trois ans le Comité de pilotage qui est renouvelé chaque année par tiers conformément aux modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés avec un quorum de la moitié des voix. L'assemblée générale entend et approuve les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association et la conduite du Programme PEP ecopassport. Elle vote le budget.

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée que dans le cadre d'une réunion extraordinaire de l'assemblée générale.

La délibération n'est valable que si le nombre de membres présents ou représentés comprend au moins deux tiers du nombre total des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à plus de quinze jours d'intervalle. Les décisions y sont alors prises à la majorité relative, quel que soit le nombre des voix présentes ou représentées. Mais, elles ne peuvent porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première réunion.



ARTICLE 15 – Exercice social

L'exercice de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le premier jour franc après publication de l'association au Journal Officiel pour finir à la date de clôture du premier exercice.

ARTICLE 16 – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'Association. Le rapport financier sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels est présenté par le trésorier à l'assemblée générale pour approbation dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale peut nommer un commissaire aux comptes.

ARTICLE 17 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, les membres fondateurs du Programme PEP ecopassport se prononcent sur la dévolution des actifs nets et la propriété de la marque.

ARTICLE 18 - Règlement Intérieur : Instructions générales du programme PEP-ecopassport

Le Règlement intérieur est constitué par les instructions générales du programme PEP-ecopassport qui sont établies par le Comité de pilotage qui a la faculté de les modifier ultérieurement.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutive le 14 décembre 2009, mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2011, puis lors de l'assemblée générale extraordinaire le 14 mai 2013



Jean-Michel Rossignol
Le Président



Richard Beuhorry-Sassus
Le Trésorier